



Je souhaite constituer ou m'engager dans une SDF

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteur : c.perrin@urpslrmp.org

Une **Société De Fait (SDF)** est une entité qui existe par le comportement des parties, même en l'absence de formalisation légale ou de déclaration officielle de la société. En d'autres termes, il s'agit d'une société qui n'a pas été constituée juridiquement, mais dont l'existence est reconnue par la loi en raison des actes des associés qui agissent comme s'ils étaient en société. Contrairement aux sociétés régulièrement constituées, telles que la **Société Civile de Moyens (SCM)**, la **Société Civile Professionnelle (SCP)** ou la **Société d'Exercice Libéral (SEL)**, la société de fait n'est **pas dotée de la personnalité morale**.

La signature d'un **Contrat d'Exercice Commun ou Conjoint (CEC)**, établi entre les médecins de la société de fait, permet de régir leur collaboration au sein de la société. Ce contrat **formalise les modalités de travail en commun**, comme la répartition des revenus, les responsabilités de chaque médecin, l'organisation des tâches et d'autres aspects pratiques de leur exercice collectif. C'est la **forme la plus simplifiée** d'exercice en commun.

I Qu'est-ce que l'exercice en société de fait ?



L'exercice en Société De Fait (SDF) n'est possible qu'entre MEDECINS, personnes PHYSIQUES et/ou MORALES, de MÊME DISCIPLINE. Il se caractérise d'un point de vue juridique par la signature d'un Contrat d'Exercice Commun ou Conjoint (CEC) qui permet l'exploitation en commun de la PATIENTELE ainsi que la répartition :

- Des CHARGES et DÉPENSES professionnelles : acquisition du matériel professionnel, paiement du loyer, des impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur le revenu et des charges sociales ;
- Des HONORAIRES perçus entre les médecins selon une clé de répartition à définir entre eux.



La convention d'exercice commun ou conjoint doit obligatoirement être **TRANSMISE A L'ORDRE DES MEDECINS** dans le mois qui suit sa signature.

En amont, il est fortement recommandé de soumettre à l'Ordre, pour avis, le **PROJET DE CONVENTION**. Le conseil de l'Ordre doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

II Quel intérêt ai-je à constituer ou rejoindre une SDF ?



- **Flexibilité et simplicité** : permet aux médecins de collaborer sans les contraintes administratives et juridiques d'une société formelle (comme une SCM, SCP, etc.).
- **Renforcement de la collaboration professionnelle** : favorise les échanges de compétences et d'expertise, ce qui peut améliorer la qualité des soins prodigués.
- **Optimisation des ressources et partage des coûts** : permet de réduire les charges individuelles et d'accéder à des équipements ou des locaux de meilleure qualité que ce qu'un praticien pourrait se permettre seul.
- **Répartition des revenus** : la répartition selon une clé définie permet de garantir une stabilité financière, notamment en lissant les variations de revenus individuels.

Illustration 1 – Les avantages et points de vigilance d'un exercice en SDF



Les avantages

- Mode de regroupement très léger, simple à mettre en œuvre car peu de formalisme.
- Recommandé pour les professionnels qui cherchent un mode de partage à minima et souhaitent faire du « sur-mesure ».
- Laisse chacun responsable de ses engagements.
- Permet d'assurer la continuité des soins avec une structure peu contraignante.
- Peut se cumuler avec la constitution d'une SCM qui portera les moyens que les associés ont décidé de mutualiser.



Les points de vigilance

- Rédaction de contrat pouvant avoir pour conséquence un risque accru de litiges, si trop imprécis.
- Pas de possibilité d'agir en justice, ne disposant pas de la personnalité morale.
- Responsabilité indéfinie et conjointe à l'égard des créanciers.
- Décisions qui doivent être prises à l'unanimité (sauf convention contraire), ce qui peut être source de conflit.
- Partage des bénéfices égalitaire quelle que soit la participation des médecins à l'exercice médical ou à la gestion de l'association, sauf dispositions contraires du contrat (clauses de sauvegarde par exemple).



Ai-je un intérêt à constituer une société de fait ou plutôt qu'une société civile de moyens ?

Une SCM est dotée de la personnalité morale, permettant non seulement d'exercer une action en justice mais aussi d'employer elle-même des salariés. A contrario, la SDF est une société au régime plus souple car elle n'est pas dotée de la personnalité morale. Les salariés sont alors employés par les associés eux-mêmes (à charge de payer les indemnités, problématique notamment en cas de retrait d'associés). Elle peut être recommandées pour les professionnels qui cherchent un mode de partage à minima.

En cas de besoins spécifiques, la SDF **PEUT SE CUMULER AVEC LA CONSTITUTION D'UNE SCM** qui portera les moyens que les associés ont décidé de mutualiser. Il conviendra de bien rédiger les statuts de la SCM et la CEC pour éviter tout conflit d'interprétation, notamment en ce qui concerne la répartition des charges, des responsabilités et des revenus.

III La SDF est-elle la forme juridique adaptée à mon projet ?

1- Évaluer mes besoins et mes objectifs

Mes besoins et objectifs professionnels :

- Quels sont vos objectifs pour votre pratique médicale et comment pensez-vous que la structuration sous forme de société de fait pourrait vous aider à les atteindre ?
- Quels sont vos besoins en termes de collaboration avec d'autres médecins et la SDF correspond-elle au niveau de collaboration souhaité ?

Mes besoins et objectifs personnels :

- Comment envisagez-vous l'équilibre entre votre vie professionnelle et votre vie personnelle avec la mise en place d'une société de fait ?
- Avez-vous envisagé les implications fiscales et de responsabilité personnelle liées à la SDF et êtes-vous prêts à accepter cette responsabilité ?

Les ressources disponibles et potentiels associés :

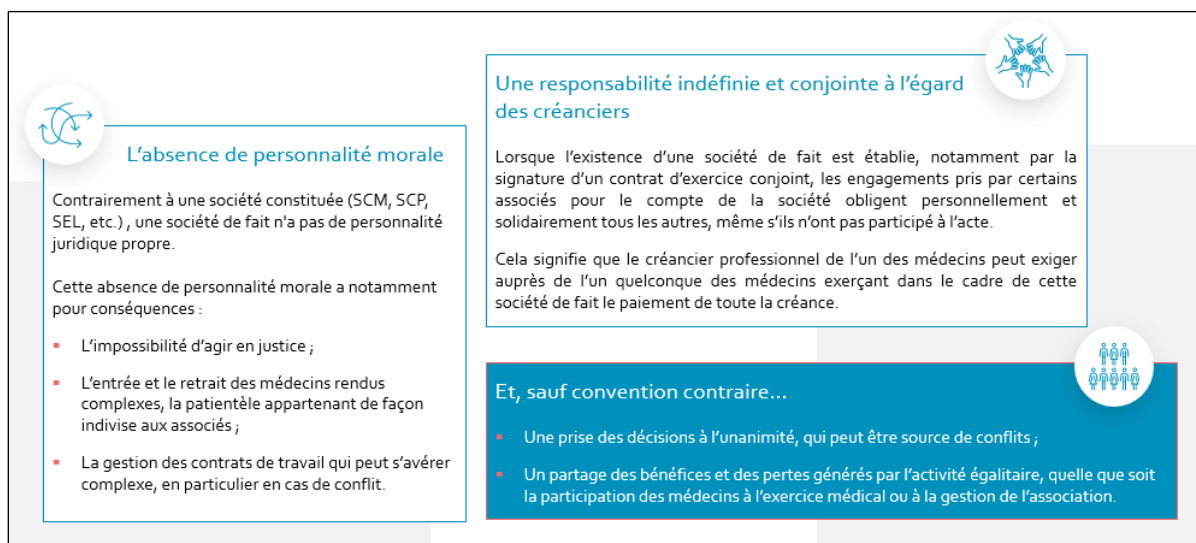
- Quels sont les partenaires ou collaborateurs potentiels que vous envisagez d'intégrer dans ce projet de structuration sous forme de SDF ?

2- Comprendre et analyser les caractéristiques d'une SDF

Illustration 2 - Les principales caractéristiques de la SDF

Personnalité morale	▪ Absence de personnalité morale.
Objet	▪ Exercice en commun de la profession de médecin et/ou mise en commun de moyens (contrat d'exercice conjoint).
Composition du capital social	▪ Sans objet : pas de capital social formellement constitué.
Assujettissement à l'impôt	▪ Fiscalement « transparente ».
Statut fiscal du médecin libéral	▪ Impôt sur le revenu (IR) qui s'applique directement au niveau des associés.
Statut social du médecin libéral	▪ Statut de professionnel libéral : affiliation au régime des professions libérales pour la couverture sociale (assurance maladie, retraite, etc.). Cotisation à la CARMF pour la retraite et l'URSSAF pour les cotisations sociales.
Responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales	▪ Responsabilité indéfinie et conjointe : lorsque l'existence d'une SDF est établie les engagements pris par certains associés pour le compte de la SDF obligent personnellement et conjointement tous les autres, même s'ils n'ont pas participé à l'acte. La responsabilité peut être solidaire si le contrat d'exercice conjoint le prévoit.
Droit de retrait	▪ Aucun droit légal de retrait : la cessation au sein du groupe doit être aménagée contractuellement ou autorisée par le juge.
Gouvernance et prises de décision	▪ Sauf convention contraire, prises des décisions à l'unanimité.

Illustration 3 - Les conséquences de l'exercice en SDF pour les médecins



3 - Consulter des professionnels et des experts pour enrichir votre réflexion

Retours d'expérience et cas pratiques :

- Parlez avec des collègues médecins exerçant sous différentes formes juridiques.
- Demandez des retours d'expérience sur les avantages et inconvénients rencontrés.
- Renseignez-vous auprès du Conseil de l'Ordre, des syndicats médicaux, des associations professionnelles ou des forums en ligne (LinkedIn, etc.).

Rôle de l'avocat :

- Vous aidez à choisir la structure juridique la plus adaptée à vos besoins.
- Vous guider sur la légalité de la création d'une société de fait et vérifier que la structure respecte les obligations légales et réglementaires spécifiques aux professions médicales.
- Rédiger la CEC en veillant à ce qu'elle soit claire, équitable et conforme aux attentes de toutes les parties, et vous conseiller sur les clauses spécifiques à inclure pour protéger les intérêts de chaque associé.
- Vous aidez à bien comprendre les responsabilités en cas de dettes de la société et à prévoir des mécanismes de résolution des conflits dans la convention.

Rôle de l'expert-comptable :

- Analyser et conseiller sur le régime fiscal applicable à la société de fait.
- Mettre en place un système de comptabilité adapté à la SDF, s'assurer de la tenue régulière des comptes et de la conformité avec les obligations fiscales.
- Vous conseiller sur la répartition des bénéfices entre les associés, en tenant compte des spécificités fiscales de chacun.
- Proposer des stratégies pour optimiser la gestion financière de la SDF, que ce soit en matière de cotisations sociales, de frais professionnels, ou de déductions fiscales.



L'avocat et l'expert-comptable peuvent collaborer pour vous aider à définir la gouvernance de la société de fait, notamment la répartition des rôles, des pouvoirs de décision, et des modalités de gestion quotidienne. Ils peuvent vous accompagner dans l'évolution de la SDF, que ce soit pour accueillir de nouveaux associés, changer de statut juridique, ou encore transformer la société en une autre forme de société plus adaptée (par exemple, une SEL).

Essentiel



La société de fait établie par convention offre une flexibilité et une simplicité d'organisation, sans les contraintes d'une société formelle (comme une SCM, SCP ou SEL).

Toutefois, elle n'a pas la capacité juridique d'embaucher directement des salariés, une tâche qui incombe aux associés eux-mêmes. La SDF peut être combinée avec une SCM pour répondre à des besoins spécifiques.

Avant de se lancer, il est nécessaire d'évaluer ses besoins professionnels et personnels, de comprendre les implications fiscales et de responsabilité personnelle liées à la SDF, et de consulter des professionnels comme un avocat et/ou un expert-comptable. Ceux-ci peuvent aider à rédiger la convention d'exercice commun ou conjoint, à comprendre les obligations légales et fiscales, et à définir la gouvernance de la société de fait.

Date de mise à jour : février 2025

Sources :

[Articles L4113-9 à L4113-11 du Code de la santé publique relatifs à la communication des contrats](#)

[Article L 4113-12 du Code de la santé publique relatif aux projets de contrats à soumettre à l'Ordre](#)

Mots clés :

#SDF #Sociétédefait #CEC #Conventiondexerciceconjoint #Structurationjuridique #Médecinlibéral